

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE
TOUËT DE L'ESCARENE

EXTRAIT DU
REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE



ARRETE MUNICIPAL N° 78/2025

**PORANT NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT
DE LA POPULATION 2026 CHARGE DE LA PREPARATION ET DE LA REALISATION
DES ENQUETES DE RECENSEMENT**

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARENE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agent non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 octobre 2025,
Considérant qu'il convient de nommer un coordonnateur communal pour la bonne gestion et l'organisation du recensement de l'année 2026,

A R R E T E

Article 1er :

Madame Karine FRANCOIS, secrétaire de Mairie, est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2026. Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du coordonnateur communal, Madame Sylviane DUPRE, adjointe, est nommée en qualité de coordonnateur communal suppléant. Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mesdames Karine FRANCOIS et Sylviane DUPRE. Ampliation sera faite à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à TOUËT DE L'ESCARENE, le 15/10/2025

Les soussignées reconnaissent avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informées qu'elles disposent d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Nice.

Date : 15/10/2025
Karine FRANCOIS

Date : 05/11/25
Sylviane DUPRE

Le Maire

Noël ALBIN